

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Allant Vers.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'animation d'un lieu de vie intergénérationnel, interculturel, ouvert à tous les habitants du bassin de vie dans un esprit d'entraide, de vivre ensemble et dans l'acceptation et le respect de toutes les diversités.

Ce lieu de vie est propice à l'émergence d'initiatives écologiques, citoyennes et solidaires et invite tous les habitants de l'intercommunalité à se rassembler, à échanger, à promouvoir le lien social.

Il s'agit pour l'association de porter des valeurs écologiques, citoyennes, de profond humanisme et de "vivre ensemble". Elle se veut laïque et apolitique. L'association s'interdit toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans ses actions ainsi que dans l'organisation et dans la vie de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Cox, 31480, à la Mairie. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sur tout autre lieu que l'association pourrait être amené à investir et faire vivre.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte sans condition ni distinction à toute personne physique en accord avec les valeurs portées par l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATIONS

Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de s'investir dans une des actions de l'association.

Les membres adhérents sont toutes personnes qui souhaitent soutenir l'association dans ces projets et qui s'acquittent d'une adhésion annuelle.

Les conditions d'adhésion sont fixées chaque année par l'assemblée générale et précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd en cours d'année couverte par l'adhésion par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave tel que manquement aux principes de l'association dans l'article 2, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le bénévolat;
- Les cotisations versés par les membres adhérents ;
- Les participations financières ou en nature de membres ou d'autres associations;
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées qui pourront lui être accordées;
- Les recettes des manifestations qu'elle peut organiser;
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- Des produits et ventes divers liés aux activités de l'association, y compris la fabrication et/ou vente de repas, denrées alimentaires, boissons, conformément aux dispositions de l'article L442-10 du code du commerce
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres âgés de 14 ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit chaque année une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sortants dans les conditions fixées à l'Article 13.

Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les propositions de modification des statuts doivent être soumise au Conseil d'administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée, et précisées dans la convocation. Les modalités de convocation, délibération et procès-verbaux sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un minimum de 3 et un maximum de 12 membres actifs, élus pour 2 ans lors de l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif âgé de 14 ans possible grace à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 avec l'accord des représentant légaux au moins au jour de l'élection.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier pour lesquels la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgé de 14 ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association depuis plus de six mois.

Le conseil d'administration sera renouvelé chaque année par moitié. Les membres sortants de la première année sont désignés par tirage au sort ou par volontariat. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président-e et le Secrétaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e, et si besoin est un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 2) Un-e- secrétaire et, et, si besoin est, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le Président est responsable juridique et moral de l'association chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

- Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.
- Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.
- Il assure les relations de l'association avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels l'association est en rapport.
- Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.
- Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat de l'association et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

- Il est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des divers organes et la correspondance. Il assure la diffusion de l'information. Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.
- Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par l'association.

- Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.
- Il assure la comptabilité complète de l'association de toutes les recettes et de toutes les dépenses, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles.
- Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.
- Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les fonctions des postes du trésorier et secrétaire peuvent être cumulés pendant une durée définie et limitée à un maximum de 3 mois pour une raison validée par le conseil d'administration.

Les fonctions de poste de Président ne sont pas cumulables avec les autres postes du bureau.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins sept jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

ARTICLE 18 - DEVOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 17, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes ayant un but non lucratif et poursuivant le même objet, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

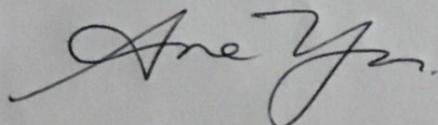
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à Cox, le 15 novembre 2020

Annie Hughes, Président



Marion Jeanclos, Trésorier

